

donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale;' et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province : " Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que les présents propriétaires du dit Pont sur la Rivière Saint Charles, près de Québec, nommé Pont Dorchester, leurs hoirs et ayants cause, seront, comme ils sont par le présent, revêtus pour toujours de la propriété d'icelui, comme tenanciers en commun, nonobstant toute chose dans les dites Lettres Patentes à ce contraire.

La propriété du pont Dorchester sur la rivière Saint Charles, revêtue pour toujours dans les propriétaires du dit pont, leurs hoirs et ayants cause actuels.

Sa Majesté, après cinquante années, pourra s'assurer la possession et propriété du dit pont en payant la valeur.

II. Pourvu toujours, et il est de plus statué par l'autorité susdite, qu'après l'expiration de cinquante années, à compter de la date des dites Lettres Patentes, mais non auparavant, il sera loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, de reprendre la possession et propriété du dit Pont, en payant aux dits propriétaires d'icelui, leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayants cause, la valeur qu'il pourra avoir et valoir au temps de telle prise de possession.

Les lettres patentes et l'acte ou ordonnance de la 30e Geo. III, cap. 3, seront en force jusqu'à ce que Sa Majesté ait pris le dit pont.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les dites Lettres Patentes et l'Acte ou Ordonnance ci-dessus mentionnés, seront pris et considérés à tous égards, n'étant point par le présent altérés, comme étant en force et ayant effet jusqu'à ce que le dit Pont soit pris par Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, en vertu du Proviso contenu en cet Acte, et pas plus longtemps.

CAP. XVII.

Acte pour autoriser *François Huot* et *Joseph Jacob* à ériger un pont sur la Rivière Montmorency, au-dessus de la chute.

[19e Mai, 1812.]

Préambule.

VU que l'érection d'un pont sur la rivière Montmorency à telle place convenable au haut de la chute d'icelle, augmenterait de beaucoup l'aisance et la facilité de la communication des habitants de la Côte Beaupré, rive Nord du Fleuve Saint Laurent, et du public en général; et vu que *François Huot* et *Joseph Jacob* ont par leur pétition à cet effet demandé permission de bâtir un pont de péage sur la dite Rivière à la place susdite: Qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être